COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2025_0572
TRAVAUX SDH - AIRE DE STOCKAGE PLACE BERLIOZ RUE MOZART-ISOLATION DES FAÇADES PARC MARTIN STATIONNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu la demande de Monsieur REPPELIN François représentant la société REPPELLIN ENTREPRISE, sise 53 rue Ampère – CS 50059- 69687 CHASSIEU CEDEX.

Considérant que pour permettre des travaux d'isolation des façades au Parc Martin pour le compte de la SDH, Il est nécessaire d'aménager une aire de stockage des matériaux, place Berlioz, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Cette réglementation sera applicable du 25/11/2025 à 7h00 au 31/01/2028 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.
La société REPPELIN ENTREPRISE est autorisée à occuper le domaine public pour ce stockage sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents pour ces travaux.
Les restrictions provisoires sont les suivantes :

- Circulation des piétons interdite sur la zone délimitées par des barrières.

La zone de stockage devra être protégée par tout moyen nécessaire de nature à empêcher d'y pénétrer.

- Stationnement interdit sur deux places de parking place des remparts sur les emplacements délimités par panneaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux sous le contrôle du service de la police municipale.

Article 4 : L'entreprise veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

Article 8 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la Police Municipale, le directeur des services techniques communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
-Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
-Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS,
-Monsieur le responsable du service de la Police Municipale,
-Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
-Monsieur le responsable du chantier.

Fait à Moirans, le 25 novembre 2025
Valérie ZULIAN
Maire